

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 51
Année scolaire : 2019-2020
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 23/06/2020
Réuni le : 02/07/2020
Sous la présidence de : Nadia Moulla
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Convention relative au dispositif d'aide à la restauration scolaire.

Objet: Dispositif d'aide à la restauration scolaire - Modalités financières

Partenaire: Département de l'Hérault

Durée: début de l'année scolaire et se terminera à la fin de celle-ci. Reconduction tacite pour une durée d'année scolaire pour une durée indéterminée.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Moulla

Prénom : Nadia

Signé le: 08/07/2020 16:29:33

BIEN_20192020_51_0340030Y_200710224413

0340094T

ACADEMIE DE MONTPELLIER

RECTORAT ACADEMIE DE MONTPELLIER

31 RUE DE L'UNIVERSITE

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Convention relative

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE-0340030Y

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement de l'acte : 51

Année scolaire : 2019-2020

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Escano

Prénom : Nathalie

Signé le: 10/07/2020 22:44:13

Suivi de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE - LUNEL - 0340030Y

Emetteur : Conseil d'administration

Thème : Fonctionnement

Type : Acte transmissible

Numéro de l'acte : 51

Année scolaire : 2019-2020

Date de signature : 08/07/2020

Date de transmission : 08/07/2020

Date de réception EN : 08/07/2020

Date d'exécution : 23/07/2020

Action	Date	Acteur	Entité
Création	03/07/2020 11:51:29	Olivier Riviere	EPLE
Signature	08/07/2020 16:29:33	Nadia Moulla	EPLE
Transmission	08/07/2020 16:29:57	Nadia Moulla	EPLE
Démarrage de l'instruction	09/07/2020 17:30:47	Martine Diet	ACL EN
Signature de l'instruction avec validation de l'acte	10/07/2020 22:44:16	Nathalie Escano	ACL EN



L'Hérault POUR TOUS

TOUS POUR L'HÉRAULT

Rentrée 2020/2021 : Restauration scolaire
- LE PRIX DES REPAS DIMINUE -



“ Dans les cantines des collèges, donner accès à des repas au juste prix pour toutes les familles, c’est la solution « solidaire » de la rentrée 2020/2021. Dès septembre l’aide du Département prendra en compte la situation de chacun et les procédures seront simplifiées. Le prix de la cantine baisse pour beaucoup de familles.”

Kléber MESQUIDA,

Président du Département de l’Hérault

Renaud CALVAT,

Vice-Président délégué à l’éducation et à la culture

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne **domiciliée dans le département de l’Hérault** ayant la garde légale et effective de l’enfant demi-pensionnaire ou interne.

L’élève doit être scolarisé(e) en classe de 6^e, 5^e, 4^e ou 3^e et dans un établissement scolaire **public, privé sous-contrat**, ou hors département lié par une convention avec le Département de l’Hérault.

QUEL EST SON MONTANT ?

Le montant de l’aide du Département est calculé selon votre quotient familial.

NOUVELLES aides applicables dès septembre 2020

Quotient familial (remis par la CAF ou la MSA*)	Montant de l’aide par repas
Inférieur ou égal à 100	2,80 €
Compris en 101 et 480	1,80 €
Compris entre 481 et 817	0,60 €

*Caisse d’Allocation Familiale de l’Hérault
www.caf.fr
139 avenue de Lodève
34943 Montpellier CEDEX 9
tel : 0810 25 34 80 (service 0,06 €/min + prix appel)

MSA Languedoc
[@7center - Bâtiment @xiion](https://languedoc.msa.fr)
581 rue Georges Méliès,
34000 Montpellier
tel: 04 99 58 30 00

VOS CONTACTS

Pour tout renseignement, le service d’Aide à la Restauration Scolaire du Département est à votre disposition :

04 67 67 81 93 du lundi au vendredi de 9h à 12h
restaurationscolaire@herault.fr

QUAND, COMMENT ET OÙ DEMANDER L’AIDE DU DÉPARTEMENT ?

Dépôt des demandes entre le **15 juin et le 30 septembre 2020.**

Simple et rapide :
connectez-vous et suivez les instructions sur

<https://aiderestaurationscolaire.herault.fr/>

Plus d’infos sur
herault.fr

SUIVEZ-NOUS SUR   



Délibération n°AD/250520/C/3

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 25 mai 2020
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : Education - Modification du dispositif d'aide au repas des collégiens.

Rapporteur : Monsieur Renaud Calvat

Présents :

Madame Anne Amiel, Monsieur Sébastien Andral, Monsieur Claude Barral, Monsieur Henri Bec, Madame Maud Bodkin, Monsieur Brice Bonnefoux, Monsieur Pierre Bouldoire, Madame Véronique Calueba-Rizzolo, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-François Corbière, Madame Laurence Cristol, Monsieur Michaël Delafosse, Madame Isabelle Des Garets, Madame Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Guillaume Fabre, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Madame Gabrielle Henry, Madame Audrey Imbert, Madame Manare Khali, Madame Gaëlle Lévêque, Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Franck Manogil, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Dominique Nurit, Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Madame Catherine Reboul, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Philippe Sorez, Monsieur Jean-François Soto, Monsieur Sauveur Tortorici, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Bernadette Vignon, Madame Patricia Weber, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Madame Marie-Thérèse Bruguière à Monsieur Brice Bonnefoux, Monsieur Abdi El Kandooussi à Madame Chantal Levy-Rameau, Monsieur Jacques Martinier à Madame Anne Amiel.

Excusés :

Le Président ayant constaté le quorum,

La restauration scolaire représente un véritable enjeu de société. C'est un élément important de la scolarité qui favorise les apprentissages éducatifs et citoyens dans un moment de convivialité partagé.

Toutes les actions du Département convergent pour favoriser l'accès au service de restauration dans les établissements dont il a la responsabilité et offrir aux 30 000 collégiens demi-pensionnaires une alimentation saine, respectueuse des équilibres écologiques et des recommandations nutritionnelles.

La politique d'achat privilégie les producteurs locaux, les circuits courts, durables et l'intégration de produits issus de l'agriculture biologique. Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et de recyclage œuvrant à la préservation de l'environnement sont mises en place, en partenariat avec les établissements.

Cette politique départementale s'accompagne d'un plan ambitieux de réhabilitation des collèges et de plans de formation réguliers des agents pour garantir un haut niveau de confort et de sécurité alimentaire.

Le Département s'engage fortement pour faciliter l'accès à la restauration scolaire et à une alimentation de qualité.

En prenant à sa charge le différentiel entre le coût réel du repas et le tarif appliqué aux familles, il agit pour soutenir le pouvoir d'achat des héraultais.

Pour les familles les plus en difficultés, dont l'enfant est domicilié dans l'Hérault et scolarisé dans l'un des 142 établissements publics ou privés sous contrat, le Département a mis en place un système d'aide à la restauration, jouant ainsi pleinement son rôle de garant des solidarités et de la cohésion sociale sur son territoire.

Guidé par le principe de justice sociale et conscient des conséquences économiques et sociales liées à la crise sanitaire actuelle, le Département propose de revoir le système d'aide à la restauration dès la prochaine rentrée scolaire.

L'objectif est de favoriser l'accès à la restauration sans que le prix du repas n'y fasse obstacle car, pour certains collégiens, ce repas complet et équilibré est, bien souvent, le seul de la journée.

Le nouveau système est basé sur le quotient familial, modifie les montants d'aide actuels et propose une nouvelle tranche pour les revenus les plus modestes.

Il est proposé le barème suivant :

Quotient familial (QF)	Montant de l'aide par repas
$QF \geq 818$	Néant
$481 \leq QF \leq 817$	Aide à 0.60 €
$101 \leq QF \leq 480$	Aide à 1.80 €
$QF \leq 100$	Aide à 2.80 €

- Les critères de versement restent inchangés, l'aide vient en déduction des sommes facturées par les établissements scolaires dès le 1^{er} trimestre de rentrée scolaire.
- Ce mode de versement garantit en premier lieu que l'aide soit véritablement dédiée à l'élève, il sécurise financièrement la facturation des collèges face aux situations d'impayés, et limite la confusion avec le système des bourses scolaires.

Pour les familles scolarisées dans les collèges dont la restauration est assurée par le département, le prix de vente du repas est de 3.80 € alors que le coût de revient est de 8 €. Pour les collégiens concernés, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif d'aides permettra de réduire le coût de repas :

Quotient familial (QF)	Montant de l'aide par repas	Prix payé par l'élève
$QF \geq 818$	Néant	3,80 €
$481 \leq QF \leq 817$	Aide à 0.60 €	3,20 €
$101 \leq QF \leq 480$	Aide à 1.80 €	2 €
$QF \leq 100$	Aide à 2.80 €	1 €

Le calendrier de campagne habituel sera décalé **du 1^{er} juin au 30 septembre**.

Le projet de règlement d'Aide à la Restauration Scolaire et la convention type avec les établissements accueillant les collégiens sont joints au présent rapport.

L'impact financier sur une année complète des nouvelles mesures est estimé à 600.000 €.

Sur l'année 2020, le coût de la mise en place de ce système qui entrera en vigueur à la rentrée de septembre, a été estimé à 220.000 €.

Pour la rentrée de septembre 2021, une réforme de la tarification de la restauration scolaire sera proposée pour l'ensemble des familles. Un partenariat avec la CAF sera mis en place.

Après en avoir délibéré

Le conseil départemental décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes et le barème applicable pour l'aide à la restauration scolaire à la rentrée scolaire 2020-2021, avec les 4 nouvelles tranches du barème, et les montants d'aides allouées,
- d'approuver le règlement modifié d'Aide à la Restauration Scolaire et le modèle de convention joints en annexe,
- et d'autoriser le Président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Signé :

**Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-Président
Délégué général**

Pierre BOULDOIRE

Réceptionné par la préfecture le : 26 mai 2020
Publié et certifié exécutoire le : 26 mai 2020
Certificat de télétransmission : 034-223400011-20200525-268695-DE-1-1

Règlement du dispositif d'Aide à la Restauration Scolaire

Le Département de l'Hérault met en œuvre un dispositif d'aide à la restauration scolaire.

Ce dispositif est destiné à aider les familles à payer les frais de restauration scolaire de leurs enfants scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}. L'aide est calculée en fonction du quotient familial, afin de tenir compte des ressources du foyer, et vient en déduction du repas facturé aux familles.

I. Bénéficiaires

L'aide bénéficie aux familles remplissant les conditions suivantes :

- Le foyer fiscal auquel est rattaché l'enfant doit être domicilié dans le département de l'Hérault.
- L'élève doit figurer à charge de la famille et/ou du demandeur (foyer fiscal)
- L'élève doit être demi-pensionnaire ou interne¹ dans un établissement scolaire du 2nd degré (6ème, 5ème, 4ème, 3ème) public ou privé ayant signé une convention avec le Département.
- Un collégien scolarisé hors département, dans un établissement scolaire du 2nd degré (6ème, 5ème, 4ème, 3ème) public ou privé, peut être bénéficiaire, sous réserve que l'établissement scolaire ait signé une convention avec le Département.
- L'aide sera attribuée en fonction des conditions de ressources (quotient familial).

II. Barème et montant de l'aide

Destinée aux familles les plus modestes, l'attribution de l'aide est soumise à condition de ressources.

Le dispositif est basé sur le **quotient familial** afin de tenir compte des revenus des familles.

Le montant de l'aide varie en fonction de 4 tranches du quotient familial :

Quotient familial (QF)	Montant aide par repas
$QF \geq 818$	Néant
$481 \leq QF \leq 817$	0.60 €
$101 \leq QF \leq 480$	1.80 €
$QF \leq 100$	2.80 €

¹ Demi-pensionnaire : élève se présentant au moins une fois au restaurant scolaire de l'établissement durant l'année scolaire.

Interne : élève scolarisé et hébergé dans un internat prenant le repas du midi et du soir (les deux repas ouvriront droit à une participation du Département).

III. Calendrier

La campagne est ouverte le **1^{er} juin** de chaque année, pour une attribution des aides pour l'année scolaire suivante. Elle se clôture le **30 septembre**.

Les demandes transmises, postérieurement à la date de fin de campagne, sont rejetées.

Cas particulier : les demandes déposées sur saisine de services sociaux avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire pourront être examinées au cas par cas pour une ouverture des droits au second trimestre. Aucune demande ne sera étudiée postérieurement à la fin du premier trimestre.

L'aide est attribuée jusqu'au terme de l'année scolaire.

IV. Constitution et dépôt du dossier

La demande d'aide doit être déposée, de manière dématérialisée, sur le site : <https://aiderestaurationscolaire.herault.fr/>

Une pièce justificative permettant de déterminer le quotient familial devra a minima être fournie (attestation de paiement ou non-paiement de prestations familiales (CAF, MSA), avis d'impôt sur le revenu, ou autre).

V. Notification et versement de l'aide

La décision d'attribution (ou de rejet) de l'aide est notifiée au bénéficiaire par mail ou envoi postal.

L'aide n'est pas versée directement au bénéficiaire.

L'établissement scolaire facture aux familles le montant du repas minoré de celui de l'aide. Puis le Département rembourse aux établissements le montant non perçu.

VI. Conventions entre le Département et les établissements scolaires

Le système de versement de l'aide repose sur une convention conclue entre le Département et l'établissement scolaire.

Rôle du Département :

- Pilote le dispositif d'aide à la restauration scolaire
- Instruit les demandes d'aide
- Notifie les décisions d'attribution ou de rejet des aides
- Gère les recours et les situations particulières
- Verse à l'établissement scolaire le montant correspondant aux aides allouées, qui inclut :
 - o Le montant du solde établi à partir de la différence entre le solde de l'année N-1 et le montant de l'état récapitulatif de l'année N,
 - o Le montant de la provision pour l'année scolaire suivante, calculée sur un taux de fréquentation moyen.

Rôle de l'établissement scolaire :

- Affecte le montant de l'aide pour chaque repas, avant toute autre déduction, au montant brut des frais de repas facturés à la famille.
- Met en œuvre les mesures relatives à la RGPD permettant de protéger les données personnelles des familles et élèves : utilisation de l'adresse académique sur le portail web, code siècle (eleonet), etc.
- Transmet périodiquement et à l'issue de l'année scolaire, l'état récapitulatif des bénéficiaires de l'aide aux repas. L'état récapitulatif doit être fourni à partir du mois de juin de l'année scolaire écoulée et impérativement avant le 30 septembre.

L'état récapitulatif doit préciser :

- L'année scolaire et le nombre de jours moyens de fréquentation à la restauration.
- Pour chaque élève bénéficiaire de l'aide aux repas : le code « eleonet », la date d'ouverture de droits, le montant d'aide par repas, le nombre annuel de repas facturés et le montant total d'aide attribué pour l'année.
- Le montant global annuel pour l'établissement, arrêté en toutes lettres. Ce montant doit correspondre aux constatations des droits ouverts à l'ensemble des bénéficiaires de l'établissement, multiplié par le nombre maximum de repas facturés.
- Le récapitulatif doit être établi et authentifié par l'établissement (cachet et signature).



Convention relative au dispositif d'aide à la restauration scolaire

Entre :

le Département de l'Hérault représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental de l'Hérault, agissant au nom et pour le compte du Département, habilité par délibération n° en date du

et :

l'organisme gestionnaire du restaurant scolaire :

de l'établissement :

représenté par (*nom et qualité*) :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Hérault met en œuvre un dispositif d'aide à la restauration scolaire. Ce dispositif est destiné à aider les familles à payer les frais de restauration scolaire de leurs enfants scolarisés de la 6^{ème} à la 3^{ème}. L'aide est calculée en fonction du quotient familial, afin de tenir compte des ressources du foyer, et vient en déduction du repas facturé aux familles par l'établissement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion du dispositif entre le Département et l'établissement scolaire.

Article 2 : Prix acquitté par les familles

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration fixera le prix réellement acquitté par les familles en tenant compte des aides à la restauration attribuées par le département, sans que cela puisse avoir pour effet de majorer le prix de la prestation payée par les bénéficiaires de l'aide au sein d'une même catégorie d'usagers.

Article 3 : Missions du Département et de l'établissement

Le Département assure les missions suivantes :

- Pilote le dispositif d'aide à la restauration scolaire : choix des critères d'éligibilité, barème, fixés par le Règlement du dispositif d'aide à la restauration scolaire voté par l'assemblée délibérante.
- Instruit les demandes d'aide.
- Notifie les décisions d'attribution ou de rejet des aides.
- Gère les recours et les situations particulières.
- Verse à l'établissement scolaire le montant correspondant aux aides allouées.

L'établissement assure les missions suivantes :

- Affecte le montant de l'aide pour chaque repas, avant toute autre déduction, au montant brut des frais de repas facturés à la famille.

- Met en œuvre les mesures relatives à la RGPD permettant de protéger les données personnelles des familles et élèves : utilisation de l'adresse académique sur le portail web, code siècle (eleonet), etc.
- Transmet au Département, périodiquement et à l'issue de l'année scolaire, l'état récapitulatif des bénéficiaires de l'aide aux repas.

Afin de faciliter la gestion, le Département ouvrira à l'établissement un accès au portail internet lui permettant le suivi des demandes d'aide, et permettra une gestion des flux sécurisée et dématérialisée. Une liste dématérialisée des demandeurs bénéficiaires et non bénéficiaires, complétée au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, portera l'indication du montant de l'aide au repas et la période d'abattement concernée.

Article 4 : Modalités financières

L'établissement adresse au Département un **état récapitulatif**, à compter du mois de juin de l'année scolaire écoulée et impérativement avant le 30 septembre.

L'état récapitulatif doit préciser :

- L'année scolaire et le nombre de jours moyens de fréquentation à la restauration.
- Pour chaque élève bénéficiaire de l'aide aux repas : le code « eleonet », la date d'ouverture de droits, le montant d'aide par repas, le nombre annuel de repas facturés et le montant total d'aide attribué pour l'année.
- Le montant global annuel pour l'établissement, arrêté en toutes lettres. Ce montant doit correspondre aux constatations des droits ouverts à l'ensemble des bénéficiaires de l'établissement, multiplié par le nombre maximum de repas facturés.
- Le récapitulatif doit être établi et authentifié par l'établissement (cachet et signature).

L'état récapitulatif vaut constatation et certification du service fait, et conditionne le versement de la contribution financière par le Département. Le Département versera à l'établissement :

- Le montant du solde établi à partir de la différence entre le solde de l'année N-1 et le montant de l'état récapitulatif de l'année N.
- Le montant de la provision pour l'année scolaire suivante, calculée sur un taux de fréquentation moyen.

Le versement interviendra dans le courant du 1^{er} trimestre de la rentrée scolaire et au plus tard début décembre.

Article 5 : Durée

La convention s'applique dès le début l'année scolaire en cours et se termine à la fin de celle-ci. Elle fait l'objet d'une reconduction tacite pour la durée d'une année scolaire à chaque reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois avant son terme.

Elle sera résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans ce cas, la résiliation interviendra dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'attendre la fin de l'année scolaire.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

*Le représentant de l'organisme
(nom et qualité)*

Kléber MESQUIDA

(cachet et signature)